



Directive du 1^{er} janvier 2025

Couvertures des risques liés aux réseaux thermiques et aux accumulateurs thermiques de longue durée

Directive

Date : 1^{er} janvier 2025

Lieu : Berne

Publication :

Office fédéral de l'énergie OFEN
CH-3003 Berne
www.bfe.admin.ch

Auteur :

Matthias Bendig, OFEN

Groupe de travail :

Laura Antonini, OFEN
Pierre Christe, OFEN

But et portée du présent document:

La présente directive vise à décrire la forme que prennent les couvertures des risques prévues aux art. 21 à 27 de l'ordonnance sur la protection du climat (OCI) conformément à l'art. 7 de la loi sur la protection du climat (LCI).

Les directives aident à interpréter une norme juridique. Elles vont au-delà de recommandations non contraignantes, sans pour autant avoir le même caractère contraignant que les ordonnances. La présente directive reflète le point de vue des autorités d'exécution. Des dérogations aux principes qui y sont énoncés ne sont pas exclues d'emblée si elles sont dûment justifiées. Il faut néanmoins apporter la preuve qu'elles respectent de manière égale les dispositions légales sur lesquelles se fonde la directive. La directive sera adaptée en cas de besoin ou en cas de modification de la législation.

Office fédéral de l'énergie OFEN

Pulverstrasse 13, CH-3063 Ittigen ; adresse postale : CH-3003 Berne
Tél. +41 58 462 56 11 · Fax +41 58 463 25 00 · contact@bfe.admin.ch · www.bfe.admin.ch

Table des matières

Liste des abréviations.....	4
1 Introduction.....	5
2 Bases légales.....	5
3 Objectifs de l’art. 7 LCI.....	5
4 Éligibilité.....	5
4.1 Habilitation à déposer une demande.....	5
4.2 Risques pouvant être couverts.....	6
4.3 Projets éligibles.....	6
4.4 Critères d’exclusion.....	7
5 Montant et durée de la couverture.....	8
6 Dépôt des demandes.....	9
6.1 Généralités.....	9
6.2 Délais.....	9
6.3 Exigences concernant les demandes.....	9
7 Procédure d’adjudication.....	11
7.1 Examen des demandes et décision.....	11
7.2 Révocation et restitutions.....	11
7.3 Monitoring, reporting et obligation d’informer.....	11
8 Survenance du risque.....	12
8.1 Processus.....	12
8.2 Versement.....	12

Liste des abréviations

al.	alinéa
art.	article
GO	garantie d'origine
LCI	loi sur la protection du climat
LEne	loi sur l'énergie
let.	lettre
OCI	ordonnance sur la protection du climat
OEné	ordonnance sur l'énergie
OFEN	Office fédéral de l'énergie
resp.	respectivement
UIOM	usine d'incinération des ordures ménagères

1 Introduction

La loi sur la protection du climat (LCI) inscrit dans le droit national les objectifs climatiques de la Suisse à l'horizon 2050. Selon la LCI, la Suisse doit ramener le bilan des émissions de gaz à effet de serre à zéro d'ici 2050 (objectif de zéro net). L'art. 7 LCI introduit un encouragement sous la forme d'une couverture des risques liés aux investissements dans les infrastructures publiques.

2 Bases légales

Les bases légales sur lesquelles se fonde la couverture d'infrastructures publiques sont l'art. 7 de la loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI ; RS 814.310) et l'ordonnance du 27 novembre 2024 sur la protection du climat (OCI ; RS 814.310.1). Sont applicables par ailleurs les dispositions de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu ; RS 616.1) et de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021).

La présente directive est un instrument d'exécution qui explique comment les demandes de couverture des risques liés à des infrastructures (cf. art. 7 LCI) sont déposées et évaluées. Elle précise en outre l'objet visé par l'encouragement, la procédure ainsi que les exigences que doivent remplir les demandes pour l'obtention de l'aide financière.

La Confédération a confié à un secrétariat externe des tâches opérationnelles pour l'exécution de la LCI. Ce secrétariat est le premier point de contact concernant l'encouragement en question. Les décisions juridiquement contraignantes sont prises exclusivement par la Confédération, qui est représentée par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

3 Objectifs de l'art. 7 LCI

Grâce à une partie des moyens financiers mis à disposition pour l'encouragement de technologies innovantes (art. 6 LCI) en vue d'atteindre les objectifs climatiques dans l'industrie, la LCI prévoit d'introduire des couvertures des risques liés aux investissements dans les infrastructures publiques nécessaires pour atteindre l'objectif de zéro net (art. 7 LCI). Sont directement concernés ici les réseaux thermiques et des accumulateurs thermiques de longue durée. L'art. 7 doit permettre d'encourager l'utilisation, lorsqu'elle est pertinente, des potentiels indigènes que recèlent les sources de chaleur ambiante (y compris la géothermie), les rejets de chaleur et la biomasse dans les réseaux thermiques. Les accumulateurs thermiques de longue durée (également appelés accumulateurs de chaleur saisonniers ou stockage thermique saisonnier) doivent valoriser les rejets de chaleur inévitables et l'excédent de chaleur estival. Ils offrent ainsi davantage de flexibilité en vue d'une conception énergétique optimale du réseau thermique raccordé.

L'examen des demandes est assuré par le secrétariat (ITINERO) qui est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'art. 6 LCI.

4 Éligibilité

4.1 Habilitation à déposer une demande

Sont habilités à déposer une demande les exploitants ou les propriétaires d'infrastructures publiques, qu'il s'agisse de cantons, de villes, de communes ou d'entreprises (cf. commentaire de l'art. 21 dans le rapport explicatif).

Sont réputées publiques au sens de la loi les infrastructures qui, en raison de leur taille, peuvent être utilisées par un grand nombre de personnes et donc d'intérêt pour toute ou partie de la collectivité, qui sont construites essentiellement sur le domaine public ou qui dépendent directement de ressources

publiques dans le sous-sol (p. ex. eaux souterraines). Des restrictions d'accès pour les clients sont admises uniquement pour des motifs techniques et économiques (cf. commentaire de l'art. 21 dans le rapport explicatif).

4.2 Risques pouvant être couverts

Seuls les risques définis à l'art. 21, al. 2 et 3, OCI peuvent être couverts. Les exemples ci-après illustrent les situations pouvant être assimilées à de tels risques.

a. Réseaux thermiques :

- Limitation ou défaillance durables de la source d'énergie thermique.
Il peut s'agir par exemple de l'appauvrissement ou de la diminution significative d'une nappe phréatique, mais aussi d'un changement inattendu du niveau de température d'une source de chaleur ambiante.
- Abandon de l'acquisition d'énergie thermique par un ou plusieurs clients représentant une puissance d'au moins 2 MW ou de plus de 20 % de la totalité de la production d'énergie thermique. Il faut pour cela que le consommateur ait effectivement acquis l'énergie thermique auparavant. L'abandon de l'acquisition d'énergie thermique est évalué sur la base de la consommation antérieure du client, corrigée selon les variations climatiques. Il peut par exemple être dû à des fermetures d'entreprises ou à des changements d'affectation (il n'est donc pas question de mesures d'efficacité énergétique, de rénovation thermique, de diminution des degrés-jours de chauffage ou d'autres événements prévisibles).

b. Accumulateurs thermiques de longue durée :

- Perte de la double utilisation de la surface dans le cas d'un système de stockage en fosse.
Si la surface est affectée à des installations sportives, par exemple, et que cette utilisation ne peut plus se poursuivre (p. ex. parce que le club a cessé ou déplacé ses activités), des recettes pourraient être perdues ou des investissements dans une transformation pourraient devenir nécessaires.
- Efficacité de stockage annuelle inférieure de plus de 15 % aux pronostics.
Si, par exemple, un aquifère perd de l'énergie thermique en raison d'une modification imprévisible de l'écoulement des eaux souterraines, il est possible que des mesures correctives doivent être prises, générant des coûts, ou que la rentabilité de l'accumulateur diminue.

4.3 Projets éligibles

L'éligibilité des projets est en principe régie par les art. 21, 22, 23 ss ainsi que par l'art. 27, al. 3, OCI.

Seuls peuvent être couverts les risques d'investissement qui échappent à la sphère d'influence des responsables de l'installation et de sa planification et qui, par conséquent, sont difficiles à calculer ou impossibles à éviter pour ces derniers. Les projets doivent remplir les **exigences minimales** suivantes :

a. Réseaux thermiques (art. 22 OCI) :

- Preuve de la taille minimale de la construction ou de l'extension du réseau (acquisition d'énergie thermique d'au moins 1000 MWh par année et puissance d'au moins 0,5 MW).
- Dimensionnement approprié. Le guide de planification du chauffage à distance peut par exemple être utilisé à cette fin, et une planification énergétique communale est également utile.
- Énergie thermique produite au moyen d'agents énergétiques fossiles à hauteur de 10 % au plus. Les dispositions de l'inventaire des gaz à effet de serre s'appliquent pour

déterminer les agents énergétiques fossiles. Les biocombustibles « virtuels » qui ne sont attestés que par des certificats sont donc considérés comme des agents énergétiques fossiles.

b. Accumulateurs thermiques de longue durée (art. 23 OCI) :

- L'accumulateur thermique réalise deux cycles (de stockage-déstockage) complets par année au plus. La couverture comprend à la fois le stockage de chaleur et le stockage de froid (ou la combinaison des deux) sur une longue période de plusieurs mois, ou de plusieurs saisons (de la période estivale jusqu'à l'hiver et inversement). En exploitation normale, il faut généralement jusqu'à deux cycles de stockage par an (par exemple charge en été et décharge en hiver), avec des phases de charge et de décharge intermédiaires possibles, par exemple pour couvrir les pics de consommation.
- S'agissant des systèmes de stockage en fosse, preuve d'une autre utilisation de la surface (double utilisation).
- L'énergie thermique à stocker ne provient pas de procédés de combustion, à l'exception des rejets de chaleur inévitables. Le caractère inévitable des rejets de chaleur s'entend du point de vue de la rentabilité. Il peut être attesté au moyen d'une investigation adaptée à la situation (p. ex. analyses Pinch, concepts de refroidissement alternatifs avec free-cooling/géocooling, etc.) ou d'analyses de rentabilité d'une solution de valorisation/recyclage/stockage par rapport à une combustion directe.

4.4 Critères d'exclusion

Les **critères d'exclusion** de la couverture des risques sont les suivants :

- Les **risques qui peuvent être ou sont couverts d'une autre manière** (art. 21, al. 2, art. 22, al. 2, et art. 23, al. 2). Les risques qui sont déjà couverts par d'autres fonds d'encouragement ne peuvent pas bénéficier d'une couverture supplémentaire. En outre, la couverture prévue à l'art. 7 LCI ne remplace pas les assurances privées. Si un risque peut être couvert par une telle assurance à des conditions appropriées, une couverture accordée par la Confédération est exclue.
- Les **projets qui ne sont pas commercialisables** (art. 21, al. 3, let. a, OCI). La viabilité commerciale est évaluée sur la base d'un modèle d'affaires (business plan) ou d'un calcul de rentabilité. Les documents qui prouvent cette viabilité doivent tenir compte de la réalisation de l'objectif de zéro net d'ici à 2050.
- Les **projets qui ne contribuent pas à la réalisation de l'objectif de zéro net** (art. 21, al. 3, let. a, OCI). La description de la démarche prévue pour atteindre la neutralité carbone (zéro net) d'ici à 2050, y compris les aspects techniques et économiques, doit être présentée. En outre, en cas de nouveaux raccordements ou d'extension du réseau, il faut prouver que la part fossile dans le réseau n'est pas plus élevée que la part fossile liée aux changements de chauffage, en moyenne des trois dernières années, dans le même groupe cible que les futurs consommateurs. Le caractère renouvelable s'entend au sens de l'inventaire des gaz à effet de serre.
- S'agissant des **réseaux thermiques**, les risques suivants ne sont pas couverts (art. 21, al. 4, let. a, OCI) :
 - a. La défaillance d'une source d'énergie thermique due à des raisons techniques, telles qu'une conception ou un dimensionnement insuffisants, l'absence d'études préliminaires, ou encore la défaillance d'installations techniques ;
 - b. L'augmentation des coûts d'acquisition des agents énergétiques, par exemple en raison de leur rareté sur le marché (des contrats d'achat à long terme peuvent atténuer ce risque) ;
 - c. L'utilisation de sources d'énergie thermique fossile comme remplacement (sauf en tant que solution de transition, qui doit être remplacée par une source renouvelable et durable après 24 mois au plus).

- S'agissant des **accumulateurs thermiques de longue durée**, de manière analogue aux sources d'énergie thermique, une efficacité de stockage insuffisante pour des raisons techniques ne donne pas droit à une couverture (art. 21, al. 4, let. b, OCI).
- Les **sondes géothermiques et les champs de sondes géothermiques** ne peuvent être combinés de manière pertinente avec un réseau thermique qu'à partir d'une certaine taille. Ils ne bénéficient donc d'aucune aide si leur puissance est inférieure à **300 kW** (art. 21, al. 3, let. b, OCI).
- Ne sont pas couverts les risques **dus à des défauts de planification, de réalisation ou d'exploitation ainsi qu'à une faute propre** (art. 27 OCI). Si un exploitant ne respecte pas son **devoir de diligence**, il ne peut pas prétendre à une couverture (art. 26 OCI).
- Les **programmes de prospection souterraine** de ressources utilisables à des fins thermiques (nappes phréatiques, niveaux rocheux favorables) ne sont pas couverts. (Une combinaison avec d'autres instruments d'encouragement n'est toutefois pas exclue, par exemple dans le cadre de la législation sur le CO₂ et de celle sur l'énergie pour l'utilisation directe de la géothermie ou pour la production d'électricité, qui incluent la caractérisation du sous-sol et des potentiels existants.)

Aucune couverture des risques n'est versée pour les dommages qui génèrent pour la Confédération une obligation de paiement inférieure à 250 000 francs (**seuil de minima**).

5 Montant et durée de la couverture

Des couvertures de risques sont accordées à hauteur de **50 % au plus des coûts imputables**, mais **au plus à hauteur de 5 millions** par réseau thermique ou par accumulateur thermique de longue durée (art. 25, al. 1, OCI). Elles sont **limitées à quinze ans après la mise en service** (art. 25, al. 2, OCI).

Si un réseau thermique et un accumulateur de longue durée sont reliés, ils peuvent chacun bénéficier d'une couverture, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises.

Pour la détermination des **coûts imputables** (art. 21, 22, 23 ss OCI), seuls les coûts qui ne sont pas couverts par d'autres fonds d'encouragement peuvent être pris en compte.

a. Coûts imputables pour les réseaux thermiques (art. 22, al. 2) :

- Les coûts de remplacement de la source d'énergie thermique, par exemple si une entreprise ne peut plus fournir de rejets de chaleur ou qu'elle n'en fournit que peu et si une nouvelle source d'énergie thermique doit être créée pour maintenir l'exploitation du réseau thermique ;
- Si aucun remplacement n'est possible, les coûts calculés sur la base des coûts d'investissement ne pouvant plus être amortis ;
- En cas de perte définitive d'un ou plusieurs consommateurs, les coûts d'investissement ne pouvant plus être amortis. Ceux-ci sont calculés sur la base des valeurs de consommation corrigées selon les variations climatiques enregistrées pour les consommateurs en question au cours des cinq dernières années en moyenne ou, à défaut, au cours d'une période adéquate pendant laquelle de l'énergie thermique a été fourni. En outre, les possibilités de raccorder de nouveaux consommateurs et de réaffecter les points de consommation concernés sont prises en compte.

b. Coûts imputables pour les accumulateurs thermiques de longue durée (art. 23, al. 2) :

- Les coûts de remplacement de la double utilisation dans le cas des systèmes de stockage en fosse si une double utilisation est abandonnée. Si aucun remplacement n'est possible, une partie de la diminution des recettes résultant de l'abandon de la double utilisation peut être prise en compte ;

- Les coûts d'investissement qui ne peuvent plus être amortis en cas d'efficacité de stockage insuffisante. Ils doivent être déterminés en tenant compte du type de stockage, du volume de stockage visé, des conclusions du programme de prospection et de la pertinence de la ou des sources d'énergie utilisées pour l'énergie thermique stockée. Il est également possible de faire valoir les coûts nécessaires à d'éventuelles mesures correctives ou d'amélioration visant à attester de l'efficacité du stockage (par exemple extension du monitoring des eaux souterraines dans les aquifères).

La détermination exacte des coûts imputables dépend fortement de la situation locale et peut s'avérer très complexe dans certains cas. Il est donc important qu'en cas de dommage, le secrétariat soit informé rapidement et que le service spécialisé soit consulté pour la suite de la procédure.

6 Dépôt des demandes

6.1 Généralités

Les demandes doivent être complètes et sont à soumettre à l'OFEN. Avant de déposer sa demande, le requérant peut s'adresser au secrétariat s'il souhaite clarifier certains des critères qui doivent être remplis pour obtenir une couverture. Toutefois, le secrétariat ne procède en aucun cas à une évaluation préalable du projet et ne garantit pas qu'un encouragement sera accordé.

L'OFEN met à disposition des formulaires de demande. Il est recommandé d'envoyer la demande complète (y compris les annexes) à l'OFEN par [voie électronique](#). Une plateforme électronique certifiée (PrivaSphere) permet une communication sécurisée entre les requérants et l'OFEN. Le secrétariat mandaté par l'OFEN coordonne les étapes suivantes ; il confirme au requérant la réception de la demande et se tient à sa disposition pour toute question complémentaire.

6.2 Délais

La demande doit être déposée lorsque la demande de permis de construire est soumise. Si un tel permis n'est pas nécessaire, un dossier complet doit être déposé lorsque la constructibilité du projet est atteinte.

La demande doit être remise d'ici au 30 août 2030. Les couvertures des risques ne peuvent être accordées que jusqu'au 31 décembre 2030.

Les couvertures sont limitées à quinze ans après la mise en service.

La mise en service de l'installation doit se faire dans les trois ans. Ce délai peut être prolongé sur demande, mais jusqu'au 31 décembre 2033 au plus tard.

6.3 Exigences concernant les demandes

La demande doit contenir toutes les informations et tous les justificatifs nécessaires à son évaluation (art. 24, al. 2, OCI). Afin de simplifier le processus, des formulaires de demande sont mis à disposition. Ils sont d'abord disponibles sur demande, puis, après la mise en place du secrétariat, également en ligne. Les informations suivantes notamment sont nécessaires :

(1) Informations sur le requérant :

- Organigramme (responsabilités, propriétaires, exploitants, etc.) ;
- Adresse, nom des détenteurs, exploitants, etc. ;
- Évtl. représentants du maître d'ouvrage.

(2) Objet de la demande : réseau thermique ou accumulateur thermique de longue durée. Les réseaux de chaleur et les accumulateurs de longue durée doivent faire l'objet de demandes séparées. Une installation combinée bénéficie d'une couverture par objet.

- (3) Description du projet, y compris informations sur le dimensionnement approprié :
- Site, date prévue du début des travaux, date prévue de la mise en service ;
 - Description quantitative, qualitative et géographique des sources d'énergie et des installations de stockage ;
 - Informations quantitatives, qualitatives et géographiques sur l'extension du réseau, sur les clients raccordés ainsi que sur les raccordements prévus (avec et sans l'engagement des clients) ;
 - Calendrier du raccordement et informations sur la réalisation externe ou interne des travaux nécessaires ;
 - Analyse des risques (calcul de la probabilité d'occurrence ; plan d'atténuation) ;
 - Enquêtes préliminaires pour les installations de stockage et les sources de chaleur dans le sous-sol (enquêtes hydrogéologiques et géologiques, analyse des carottes, etc. ; simulations ; essais de traçage ; essais de pompage).
- a. Pour les réseaux thermiques : description des infrastructures existantes et nouvelles
- Étendue géographique, longueur, longueur sur le domaine public, sections de conduites et isolations, niveaux de température (variables/constants) ;
 - Liste de toutes les sources thermiques (géothermie, eau souterraine, air, rivière, lac, bois, biogaz, autre biomasse, rejets de chaleur de ..., etc.), site, année de construction, mise en service, profil d'utilisation, puissance, quantité d'énergie (actuelle et finale) ;
 - Description des clients, points d'approvisionnement, prestations, date de raccordement.
- b. Pour les accumulateurs thermiques de longue durée :
- Type d'accumulateur (eaux souterraines, réservoir souterrain naturel, réservoir souterrain artificiel, réservoir d'eau, système de stockage chimique, etc.) et matériaux de stockage (eau, terre/roche, eau et terre/roche, MCP, etc.) ;
 - Puissance et taille de l'accumulateur, pertes, niveaux de température et description du mode d'exploitation ;
 - Sources d'énergie (puissance, quantités d'énergie, origine de l'énergie) ;
 - Plan d'investissement. Pour les accumulateurs de longue durée basés sur l'utilisation directe du sous-sol, les coûts de surveillance minimaux doivent être pris en compte ;
 - Pour les accumulateurs de longue durée basés sur l'utilisation directe du sous-sol (stockage thermique dans les eaux souterraines ou dans la roche, etc.), il faut s'assurer, lors de la vérification de la faisabilité, que les propriétés du sous-sol ont été déterminées selon l'état de la technique ;
 - Pour les accumulateurs thermiques de longue durée dans le sous-sol (*underground thermal energy storage*, UTES), justificatif attestant de la conclusion d'un programme de prospection avec indication des paramètres géologiques et hydrogéologiques les plus pertinents, y compris les incertitudes, ainsi que les éventuelles mesures d'accompagnement (p. ex. monitoring, modélisation numérique).
- (4) Coûts d'investissement et calcul de rentabilité de l'installation :
- a. Coûts d'investissement et plan d'investissement, WACC, durée d'amortissement, recettes, coûts d'exploitation, raccordement de consommateurs, investissements en vue d'atteindre le zéro net, tarifs, etc. ;
 - b. Différents scénarios doivent être pris en compte concernant l'évolution des prix des agents énergétiques utilisés ainsi que la diminution des besoins de chaleur due aux changements climatiques et à la rénovation des bâtiments concernés.
- (5) Description de la démarche prévue pour atteindre la neutralité carbone (zéro net) d'ici à 2050, conformément à l'art. 3 LCI (si déjà intégrée dans les documents susmentionnés, il est possible de faire référence à ces derniers) :

- a. Détails techniques des mesures visant à atteindre le zéro net ;
- b. Plan d'investissement ;
- c. La trajectoire attendue vers zéro net doit faire partie du calcul de rentabilité.

(6) Autres documents et informations complémentaires.

(7) Les requérants doivent confirmer qu'il n'existe aucune autre possibilité d'assurance à des conditions appropriées (art. 18, al. 2).

7 Procédure d'adjudication

7.1 Examen des demandes et décision

Les demandes sont traitées dans l'ordre de leur arrivée. La date de transmission du dossier est déterminante pour l'évaluation et l'engagement des moyens d'encouragement.

L'OFEN rend une décision indiquant si une aide financière est accordée et, le cas échéant, à quel montant elle s'élève. Il peut imposer différentes conditions et modalités. S'il est probable qu'une demande sera rejetée et si les requérants ne peuvent identifier les raisons de ce rejet au moyen des bases légales et des documents d'exécution, ils ont la possibilité de prendre position au préalable sur le rejet de la demande (droit d'être entendu).

7.2 Révocation et restitutions

L'OFEN peut révoquer une décision ouvrant le droit à une aide ou exiger la restitution de l'aide conformément aux art. 28 à 30 LSu¹.

7.3 Monitoring, reporting et obligation d'informer

Toute personne qui s'est vu accorder une couverture est tenue de remettre périodiquement des rapports sur l'état du projet et la situation en matière de risque (art. 26, al. 1, let. a, OCl).

Les rapports doivent être remis au secrétariat une fois par an et contenir au moins les points suivants :

- Avancement du projet, y compris les éventuels retards, les chiffres clés sur l'énergie et les données financières.
- Les rapports doivent apporter la preuve que l'investissement ou le financement est amorti de manière appropriée.

L'OFEN/le secrétariat met à disposition un modèle de rapport.

La **mise en service** de l'infrastructure concernée et les **modifications importantes** des bases sur lesquelles repose la couverture doivent être **annoncées immédiatement** (art. 26, al. 2, let. b, OCl). Les modifications importantes englobent par exemple les transformations, les nouvelles constructions et les modifications importantes de la situation en matière de risque.

La consultation des documents et l'accès aux locaux doivent être garantis à l'OFEN/au secrétariat ainsi qu'aux tiers désignés par ces derniers.

¹ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions ; RS 616.1)

8 Survenance du risque

8.1 Processus

En cas de survenance d'un risque, le secrétariat doit être informé dès que possible, mais au plus tard dans les 60 jours suivant la prise de connaissance de la survenance du risque (art. 27, al. 1, OCI).

Toutes les informations nécessaires à l'examen du dommage doivent être fournies (art. 27, al. 2, OCI), et en particulier une description du dommage, des photos, une présentation des processus qui ont conduit au dommage et les coûts imputables.

Après avoir consulté le service spécialisé de l'OFEN, le secrétariat charge un ou plusieurs experts internes et/ou externes de clarifier les faits. Les experts disposent de tous les droits revenant à l'OFEN, même s'il s'agit de personnes externes.

Le requérant doit demander un ou plusieurs devis en accord avec l'expert.

8.2 Versement

Le requérant doit indiquer et documenter le montant possible des coûts non amortissables ou d'une acquisition de remplacement. Lors de l'examen réalisé par les experts, ceux-ci peuvent demander des documents supplémentaires. Le montant du versement est calculé en fonction des coûts imputables. Ceux-ci peuvent ensuite être facturés à la Confédération. Les détails de la facturation sont communiqués en temps utile.